RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

- 7 OCT. 2024

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de LA TRACONNE (MARNE) pour la période 2022-2041

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20;

Vu la directive régionale d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 avril 2012, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA TRACONNE (MARNE), pour la période 2007-2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de LA TRACONNE (MARNE), d'une contenance de 2 448,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 2 381,90 ha, actuellement composée de chêne sessile (39 %), de chêne pédonculé (15 %), de chêne sessile ou pédonculé (10 %), de hêtre (5 %) et d'autres feuillus (31 %). Le reste, soit 66,29 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures (desserte, parkings, lignes électriques) et de l'ancien terrain de service de la maison forestière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 2 044,47 ha, ou en conversion en futaie irrégulière, sur 292,04 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (2 214,22 ha) et le chêne pédonculé (122,29 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022-2041) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 283,67 ha, au sein duquel 235,89 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 208,84 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 139 ha feront l'objet des travaux de plantation nécessaires en complément ou en enrichissement de la régénération naturelle ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 88,97 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 625,67 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 292,04 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 46,16 ha, qui sera parcouru en coupe d'amélioration selon une rotation de 12 ans, et fera l'objet d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 40,59 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général constitué d'un peuplement de divers résineux, d'une contenance de 4,80 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des emprises d'infrastructure et de l'ancien terrain de service de la maison forestière, d'une contenance de 66,29 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de remise aux normes de 10,12 km de routes forestières et d'une place de dépôt de bois et de retournement seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour le ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO